



GESTION DES DECHETS

Directive municipale concernant la taxe de base pour les entreprises (art. 11 et 12B du Règlement communal sur la gestion des déchets)

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés par le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe de base à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Conditions pour les déchets des entreprises :

Article premier.- Objet et champ d'application

¹La présente Directive municipale se base sur le Règlement communal sur la gestion des déchets du 1^{er} juillet 2013 (ci-après "le Règlement"), dont elle précise l'application pour les entreprises.

²Le fascicule "RECYCLO info-tri", validé annuellement par la Municipalité, apporte des compléments à la présente Directive et indique notamment :

- le calendrier des collectes en porte-à-porte, les horaires, ainsi que les zones de collecte,
- les règles de tri, qui s'appliquent également aux entreprises,
- etc.

Article 2.- Principe

Tous les détenteurs de déchets sont tenus de gérer et d'éliminer leurs déchets conformément aux législations fédérale et cantonale, ainsi qu'au Règlement communal et à ses directives d'application.

Article 3.- Définitions

¹Est considérée comme une entreprise toute entité, organisée de façon autonome, dont le but est de produire et de fournir des biens ou des services à destination d'une certaine clientèle en vue de la recherche d'un profit.

²N'est pas considérée comme une entreprise au sens de l'alinéa 1, l'entité qui poursuit un but de pure utilité publique et qui n'exerce pas d'activité économique.

³Toute nouvelle entreprise sur le territoire de la Commune de Renens a l'obligation de s'annoncer au Service en charge de la gestion des déchets (ci-après "le Service").

Article 4.- Déchets collectés

¹Seuls les ordures ménagères en sacs taxés, les déchets organiques, le papier/carton et le verre peuvent être collectés ou déposés dans les conteneurs enterrés prévus à cet effet, à l'exclusion de tout autre déchet.

²L'entreprise qui produit une quantité limitée de déchets à collecter, de même nature, de même composition et de même volume que ceux d'un ménage, peut utiliser les collectes communales au porte-à-porte et les conteneurs enterrés.

³Préalablement à toute utilisation des collectes ou des conteneurs enterrés, l'entreprise doit s'annoncer au Service et obtenir son accord.

⁴Seuls les déchets triés, entrant dans les catégories de déchets mentionnés à l'alinéa 1, sont collectés au porte-à-porte par la Commune, selon le calendrier des tournées établi dans le "RECYCLO info-tri" et selon l'itinéraire de collecte défini par la Commune. Les déchets doivent être déposés dans des sacs taxés pour les ordures ménagères et dans les conteneurs définis à cet effet pour les autres déchets collectés.

⁵L'article 7 du Règlement concernant les types de conteneurs et la remise des déchets s'applique également pour les déchets et les conteneurs des entreprises.

⁶En cas de modification de la quantité de déchets produits, de leur nature ou de leur composition, l'entreprise a l'obligation d'annoncer ces changements au Service et de se conformer, si nécessaire, à l'alinéa 7 ci-dessous.

⁷Pour tous les volumes supérieurs et pour les déchets d'autres natures, les entreprises font éliminer leurs déchets par une entreprise spécialisée (transporteur-recycleur) proposant une filière de récupération adaptée. Une attestation est fournie annuellement aux services communaux à titre de contrôle.

Article 5.- Déchèterie

Les entreprises, quel que soit leur type, n'ont pas accès aux déchèteries communales et intercommunales.

Elles peuvent déposer leurs déchets à la déchèterie industrielle de Malley ou dans d'autres centres de tris agréés par le canton.

Article 6.- Taxe forfaitaire – Assujettissement (art. 12 B Règlement)

¹Toute entreprise exerçant une activité sur le territoire de Renens est assujettie à la taxe de base, indépendamment de l'utilisation effective des infrastructures de gestion des déchets et de la production de déchets.

²En cas d'activité professionnelle à domicile, la taxe de base d'entreprise s'ajoute à la taxe habitant.

³Les entreprises ayant plusieurs unités d'exploitation ou sites d'activités, ainsi que les différents services des administrations sont soumis à la taxe de base individuellement pour chaque unité, site ou enseigne.

⁴Les entreprises totalement inactives ainsi que celles qui ont leur siège statutaire à Renens sans y exercer aucune activité (entreprises « boîtes à lettres ») ne sont pas soumises à la taxe de base, dans la mesure où elles apportent la preuve formelle d'absence d'activité.

Article 7.- Montant de la taxe

¹Le montant de la taxe forfaitaire de base pour entreprise correspond au double du montant de la taxe pour habitant qui est fixé chaque année par la Municipalité.

²La taxe de base est facturée annuellement. Elle est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cessation d'activité.

Article 8.- Non-conformité

¹En cas de non-respect de la présente Directive, l'entreprise aura l'obligation de recourir aux services d'une entreprise spécialisée au sens de l'article 4 alinéa 7.

²Les sanctions prévues à l'article 17 du Règlement demeurent réservées.

Article 9.- Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 novembre 2017

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic:

Jean-François Clément

Le Secrétaire municipal:

Michel Veyre

